





La Garantie "EURODRIVE ASSISTANCE" fait partie intégrante de la formule RENAULT EURODRIVE. Elle est assurée et mise en oeuvre par AXA Assistance France Assurances agissant sous la dénomination « RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE » en application du contrat d'assistance N° 5003095.

En cas d'abandon, fin de contrat ou réparations supérieures à 10 jours, le véhicule doit être déposé dans la concession ou la succursale Renault la plus proche.

2) Prestations complémentaires (sauf pour les pannes sécuritaires non immobilisantes et les dysfonctionnements du système GPS embarqué et de climatisation) :

## Article préliminaire – Définitions :

Les expressions ci-après auront, dans cette notice, la signification suivante :

1) **Véhicule :** par véhicule, il faut entendre tout véhicule automobile neuf de moins de 3,5 tonnes, vendu selon la formule RENAULT EURODRIVE.

2) **Durée de la garantie :** la durée de la garantie assistance est celle du contrat RENAULT EURODRIVE. Elle cesse de ce fait si le véhicule est définitivement exporté. Elle s'applique également au véhicule immatriculé au nom du constructeur.

3) **Bénéficiaire :** par bénéficiaire, il faut entendre la personne signataire du contrat RENAULT EURODRIVE, son conjoint ou tout utilisateur autorisé par lui, ainsi que toute autre personne participant au déplacement dans le véhicule concerné, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation.

4) **Limites géographiques :** les prestations définies ci-après sont applicables pendant la durée du contrat RENAULT EURODRIVE en France métropolitaine et dans les pays suivants :

Allemagne – Andorre – Autriche – Belgique – Bosnie Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France Métropolitaine – Gibraltar – Grande Bretagne – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Macédoine – Malte – Monaco – Maroc – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Roumanie – San Marin – Serbie Monténégro – Slovaquie – Slovaquie – Suède – Suisse – Tunisie – Turquie – Vatican.

5) **Accident :** par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, incendie ou explosion, tentative de vol, etc. ayant pour effet d'immobiliser le véhicule.

6) **Vol :** le véhicule sera considéré comme volé s'il n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent sa disparition. Cette franchise, ainsi que les prestations d'assistance, s'appliquent à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration de vol aux autorités compétentes.

7) **Tentative de vol :** toute effraction commise sur un véhicule entraînant son immobilisation, par suite de bris de glace ou/et de dysfonctionnement des différentes serrures. La prise d'effet s'applique à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration de tentative de vol aux autorités compétentes.

### 8) Panne :

8.1 Panne immobilisante: tout incident mécanique imprévisible entraînant l'immobilisation du véhicule, reconnu par le constructeur et n'impliquant pas la responsabilité de l'utilisateur.

8.2 - Panne sécuritaire non immobilisante : tout incident ou dysfonctionnement rendant l'usage du véhicule difficile, dangereux et nécessitant son immobilisation. Sont expressément visées les pannes affectant les mécanismes d'essuie-glaces, d'action des vitres latérales et les optiques de phares.

9) **Immobilisation du véhicule :** l'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le concessionnaire Renault le plus proche ou, à défaut, un autre réparateur local appartenant au réseau RENAULT. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule.

## Article 1 - Conditions d'intervention :

A partir de la livraison du véhicule, et pendant la durée du contrat RENAULT EURODRIVE, les prestations définies ci-dessous seront fournies sur demande du bénéficiaire ou du service assistance de la DVSE. Cette demande sera formulée directement auprès des services de Renault Eurodrive Assistance. Sur toute demande du bénéficiaire indiquant que son véhicule est accidenté, volé, fracturé, ou en panne, RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE s'assurera auprès de lui qu'il est bien bénéficiaire de la garantie au sens de l'article préliminaire et lui demandera de fournir les renseignements suivants :

- numéro d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- dates du contrat RENAULT EURODRIVE
- nom et adresse du signataire du contrat
- type de véhicule et numéro de la série type (carte grise)
- lieu et date de restitution du véhicule
- nature, lieu et date de l'incident
- les documents du véhicule,

1 - A l'étranger, les laisser chez le réparateur.

2 - En France, les envoyer à la DVSE, si le véhicule n'est pas restitué au client.

- le constat d'accident, l'original devant être envoyé à GRAS SAVOYE, ainsi que le rapport de police s'il y a lieu. Ainsi que toute autre information jugée utile.

## Article 2 - Prestations d'assistance :

Les prestations sont dues, en cas d'accident, de vol, de tentative de vol ou de panne, définis aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 des articles préliminaires.

- Pour les pannes sécuritaires non immobilisantes, seules les prestations principales sont acquises au titre du présent contrat.

- Pour les dysfonctionnements du système GPS embarqué et/ou de climatisation, RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE traitera la demande et orientera le bénéficiaire vers le réparateur Renault.

### 1) Prestations principales :

Elles comportent dans tous les cas le dépannage et/ou le remorquage.

#### 1.1. Dépannage / remorquage :

RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE organise et prend en charge le dépannage et/ou le remorquage du véhicule accidenté, en panne ou retrouvé endommagé après le vol/tentative de vol.

- en France, le remorquage est effectué chez le réparateur Renault, succursale ou concessionnaire, désigné par RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE.
- à l'étranger, chez le réparateur Renault le plus proche.

#### 2.1. Envoi de pièces de rechange

RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE s'engage à faire parvenir les pièces indisponibles chez le réparateur Renault dans les plus brefs délais, s'il le juge nécessaire.

2.2. Si l'immobilisation ou l'indisponibilité du véhicule est comprise entre 12 heures et 10 jours, le bénéficiaire pourra choisir l'une des propositions suivantes :

2.2.1 RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE fait mettre à la disposition du bénéficiaire, pendant la durée de l'immobilisation et dans la limite des disponibilités locales, un véhicule de location d'une catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé à concurrence de 750 €. Le véhicule de location devra être rendu à la station de départ. Le bénéficiaire doit récupérer son véhicule réparé. Le montant excédant cette somme ainsi que les frais de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

2.2.2 Si le bénéficiaire souhaite attendre sur place la réparation de son véhicule immobilisé, RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE participe à ses frais d'hôtel à concurrence de 65 € par nuit et par passager pour 10 nuits maximum. Voir Article Préliminaire - Définitions, Bénéficiaire. Les frais de bar, de restaurant, de communications téléphoniques ainsi que les frais annexes restent à la charge du bénéficiaire.

2.3. Si l'immobilisation ou l'indisponibilité du véhicule est supérieure à 10 jours

2.3.1 RENAULT DVSE, après étude du dossier, s'engage à mettre à la disposition du client un second véhicule neuf de la marque et d'une catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé jusqu'à la date prévue de restitution. Le second véhicule, disponible à la DVSE Paris, est convoyé par un chauffeur de RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE, jusqu'au lieu où se trouve le bénéficiaire dans les pays couverts.

2.3.2 Pour permettre au bénéficiaire d'attendre le véhicule convoyé depuis Paris, RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE, si nécessaire, prend en charge soit la location d'un véhicule, soit participe aux frais d'hébergement, dans les limites des sommes prévues.

2.4. Si le sinistre (accident, vol, tentative de vol ou panne) survient moins de 10 jours avant la date prévue de restitution contractuelle du véhicule et que l'immobilisation est supérieure à 10 jours, le bénéficiaire pourra choisir l'une des propositions suivantes :

2.4.1 RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE fait mettre à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la date prévue de restitution et dans la limite des disponibilités locales, un véhicule de location d'une catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé à concurrence de 750 €. Le véhicule doit être rendu ou loué dans la ville correspondante au lieu de restitution prévu. Le montant excédant cette somme ainsi que les frais de carburant restent à la charge du bénéficiaire. La durée de location est limitée au nombre de jours du contrat RENAULT EURODRIVE restant à couvrir.

2.4.2 Si le bénéficiaire souhaite rester sur place, RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE participe à ses frais d'hôtel à concurrence de 65 € par nuit et par passager. Voir article préliminaire : Définitions, Bénéficiaire. Le nombre de jours est limité par la durée du contrat RENAULT EURODRIVE restant à couvrir. Les frais de bar, de restaurant, des communications téléphoniques ainsi que les frais annexes restent à la charge du bénéficiaire.

2.4.3 Si le bénéficiaire souhaite être rapatrié, RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du bénéficiaire au lieu prévu de restitution contractuelle, par chemin de fer 1re classe, ou avion classe économique, si la durée de trajet en train est supérieure à 8 heures.

## Article 3 - Modalités d'exécution des prestations :

RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE s'engage à fournir les prestations ci-dessus énoncées avec la meilleure diligence 24 h/24 et 7 jours sur 7. Les dites interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités et conformément aux réglementations locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule, ou des dispositions du moment, particulièrement en matière de transport par chemin de fer ou avion. Les prestations qui n'auront pas été organisées, ou accordées, par RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE ne donneront lieu à aucun remboursement ou indemnité compensatoire.

Dans le cadre du remplacement du véhicule par RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE pour un véhicule de location via un loueur traditionnel, celui-ci demandera au client une empreinte de carte bancaire ; il peut également proposer des assurances complémentaires (notamment liées à la franchise) qui sont à la charge du client.

## Article 4 – Exclusions :

RENAULT EURODRIVE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Elle ne sera pas tenue responsable des managements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, guerre, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs. Le contrat RENAULT EURODRIVE ne couvre pas la crevaillon, la panne sèche, l'inversion de carburant, les incidents mécaniques liés à une mauvaise utilisation du véhicule, la perte de clé ou de carte de démarrage, les incidents mécaniques touchant les remorques et attelages, les pneus neiges et les chaînes, le prix des pièces détachées, les amendes ou contraventions, les frais de bar, de téléphone, de restauration, de carburant, de péage, les frais de révision du véhicule ou frais que le bénéficiaire aurait dû normalement supporter en cas de séjour prévu initialement sur le lieu du sinistre (exemple : hôtel). Le contrat RENAULT EURODRIVE ne couvre pas les chaînes, pneus neige, attelages et remorques afférentes. Le contrat RENAULT EURODRIVE ne couvre pas non plus les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris et matches.

AXA Assistance France Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 6, rue André Gide - 92328 CHATILLON Cedex

S.A. au capital de 7 275 660 € - Nanterre 451 392 724 RCS - Code APE 660E

N° TVA Intracommunautaire : FR 81 45 13 92 724

# RESUME DES CONDITIONS D'ASSURANCE EURODRIVE - Contrat AXA CS n°3906121

Nous tenons à votre disposition l'intégralité des Conditions Générales AXA CORPORATE SOLUTIONS sur demande

Le contrat produit ses effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte: Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et Le Vatican

## 1 - Dommages causés aux tiers

### 1a - RESPONSABILITE CIVILE

Garantie la responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des Assurances  
L'assureur prend en charge les dommages causés aux tiers (passagers, biens ou personnes extérieures au véhicule) par le véhicule en circulation et hors circulation

Limitation des montants de garantie:

- ° Dommages corporels: sans limitation de somme
- ° Dommages matériels: 100.000.000 €
- dommages matériels d'incendie ou d'explosion : 10.000.000 € par sinistre
- dommages matériels d'atteinte à l'environnement accidentelle subis par des tiers: 10.000.000 € par sinistre
- dommages matériels subis par des tiers survenus sur une zone aéroportuaire: 1.000.000 € par sinistre

### 1b - DEFENSE - RECOURS et AVANCE SUR RECOURS

**Défense :** l'assureur prend en charge la défense des intérêts financiers de l'assuré conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistres prévues au chapitre VII des Conditions Générales

**Recours :** Cette garantie a pour objet d'exercer à titre amiable et au profit de l'assuré tout recours pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.  
L'assureur prend en charge à concurrence de 10.000 € par événement l'ensemble des frais et honoraires d'enquêtes et expertises

**Avance sur recours :** Cette garantie a pour objet de fournir au propriétaire du véhicule assuré une avance sur recours sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers identifié immatriculé en France et valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie.

Par véhicule, 20.000 € sans dépasser 80% de la valeur à dire d'expert avant sinistre

### 1c - PROTECTION JURIDIQUE

Garantie accordée par événement à concurrence de 3.050 €

## 2 - Dommages subis par le véhicule

### 2a - DOMMAGES ACCIDENTELS/ VANDALISME

L'assureur garantit les dommages matériels directs résultant des événements suivants:

La collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules

Le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile

Le versement sans collision préalable du véhicule assuré

Les dommages partiels ou la perte totale en cas de transport terrestre du véhicule assuré

La perte totale en cas de transport par air, mer, du véhicule assuré

Les actes de vandalisme

L'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierre, avalanches,

l'action de la grêle

La garantie est accordée à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre(cf. chapitre VII des Conditions Générales)

**Exclusions :** les crevaisons de pneumatiques, les dommages consécutifs à un défaut d'entretien, à l'usure du véhicule ou à la chute de ses accessoires;

les dommages partiels survenant lors de transports maritimes ou aériens; les dommages ou pannes sous garantie du constructeur (voir Carnet de Garantie)

### 2b - INCENDIE/EXPLOSION/ATTENTAT/TEMPETE

Sont garantis les dommages directs résultant d'un incendie, explosion (même suite à attentats), action de la foudre, tempêtes

La garantie est accordée à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre(cf. chapitre VII des Conditions Générales)

### 2c - VOL/TENTATIVE DE VOL

Sont garantis les dommages directs résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré.

La garantie est accordée à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre(cf. chapitre VII des Conditions Générales)

### 2d - BAGAGES

L'assureur rembourse les vêtements, effets et objets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule, et appartenant aux occupants de celui-ci, à hauteur de 840 €

sur présentation des factures originales et du dépôt de plainte et/ou constat d'accident

Sont exclus de cette garantie les valeurs monétaires, bancaires et boursières, les objets précieux, les bijoux, les fourrures, les appareils électroniques ou informatiques

### 2e - BRIS DE GLACE

Est garanti le bris de glaces, quelle qu'en soit la cause, des éléments en verre, glace ou verre organique (pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, glaces des portières, feux, toit ouvrant)

La garantie est accordée à concurrence du montant des frais de remplacement

### 2f - CATASTROPHES NATURELLES

En application des articles L 125-1 et L125-2 du code des Assurances, cette garantie intervient lorsque les dommages ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle - Territorialité : France Métropolitaine

Application d'une franchise légale.

## 3 - Dommages corporels aux passagers

### a - INDIVIDUELLE FAMILLE & PASSAGERS

Garantie toute personne transportée à titre gratuit ou conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur

Montant des indemnités : frais médicaux à concurrence de 4.575 € par blessé; capital de 7.626 € en cas d'infirmité permanente totale; capital de 7.625 € en cas de décès

Remarque: Garantie venant en complément des indemnités pouvant être versées au titre du régime de Droit commun

## 4 - Garantie en option et moyennant surprime - Contrat AXA n°14012339521

### a - EFFETS & OBJETS PERSONNELS

La garantie est accordée en complément des garanties DOMMAGES ACCIDENTELS, INCENDIE et VOL de la police Eurodrive 3906121

- à concurrence de 500 Euros les appareils photos et les caméscopes

- à concurrence de 760 Euros les ordinateurs portables et les autoradios non prévus d'origine au catalogue constructeur

- à concurrence de 2 000 Euros les radio téléphones fixés à bord des véhicules

- à concurrence de 1 500 Euros les lecteurs de DVD et vidéo embarquée ou les GPS fixés à bord du véhicule mais non livrés avec le véhicule

Il est expressément convenu que ne sont pas couverts les valeurs monétaires, bancaires et boursières, les bijoux et les fourrures

L'assureur remboursera les effets et objets personnels des occupants du véhicule sur présentation des factures originales et du dépôt de plainte et/ou du constat d'accident.

## GARANTIES ACCORDEES

### 1 - Dommages causés aux tiers

Responsabilité Civile	a	Dommages corporels et matériels subis par des tiers à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré Dommages matériels subis par des tiers résultant d'incendie ou d'explosion impliquant votre véhicule assuré Dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution
Défense et recours	b	Couvre les frais juridiques et d'expertise engagés à la suite d'un sinistre
Protection Juridique	c	Défense pénale en cas de convocation devant les tribunaux

### 2 - Dommages subis par le véhicule

Dommages accidentels/Vandalisme	a	Dommages matériels subis par le véhicule
Incendie, explosion, attentats, tempêtes	b	Dommages consécutifs à une incendie ou explosion subis par le véhicule
Vol, tentative de vol	c	Disparition ou détérioration du véhicule suite à vol ou tentative de vol
Bagages	d	Dommages ou disparition des bagages des occupants du véhicule suite à un accident, un incendie ou un vol par effraction
Bris de glaces	e	Bris accidentel des glaces et/ou optiques de phare
Catastrophes Naturelle	f	Dommages matériels subis par le véhicule en France métropolitaine et consécutifs à une catastrophe naturelle

### 3 - Dommages corporels aux passagers

Individuelle famille et passagers	a	Dommages corporels subis par les personnes transportées dans le véhicule, y compris le conducteur. Par personne et à concurrence du nombre d'occupants prévus sur la carte grise
-----------------------------------	---	---

### 4 - Garantie en option et moyennant surprime - Contrat AXA n°14012339521

Effets et Objets personnels	a	Téléphones portables personnels à concurrence de 200 € Appareils photos/caméscopes: à concurrence de 500 € Ordinateurs portables/Autoradios: à concurrence de 760 € Radio téléphones fixés à bord des véhicules: à concurrence de 2.000 €
-----------------------------	---	--